

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE AU COURS DE SA CINQUIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE⁴

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2252 (ES-V)	Assistance humanitaire (A/L.526 et Add. 1 à 3)	5	4 juillet 1967	3
2253 (ES-V)	Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem (A/L.527/Rev.1)	5	4 juillet 1967	4
2254 (ES-V)	Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem (A/L.528/Rev.2)	5	14 juillet 1967	4
2255 (ES-V)	Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/6742)	3, b	17 juillet 1967	4
2256 (ES-V)	La situation au Moyen-Orient (A/L.529/Rev.1)	5	21 juillet 1967	4
2257 (ES-V)	La situation au Moyen-Orient (A/L.530)	5	18 septembre 1967	4

⁴ Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission (voir note 1, p. 1).

2252 (ES-V). Assistance humanitaire

L'Assemblée générale,

Considérant l'urgente nécessité d'alléger les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Accueille avec une grande satisfaction* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, dans laquelle le Conseil :

a) A considéré l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires;

b) A considéré que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre;

c) A considéré que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁵;

d) A prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

e) A recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶;

f) A prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité;

2. *Note avec gratitude et satisfaction* et approuve l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 26 juin 1967⁷;

3. *Note avec satisfaction* l'œuvre entreprise par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles pour fournir une assistance humanitaire aux civils;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'assistance que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournit aux femmes et aux enfants dans la région;

5. *Félicite* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de ses efforts pour poursuivre dans la situation actuelle les activités de l'Office à l'égard de toutes les personnes relevant de son mandat;

6. *Approuve*, compte tenu des objectifs de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;

7. *Accueille avec satisfaction* l'étroite coopération entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les autres organisations intéressées en vue de coordonner l'assistance;

8. *Demande* à tous les Etats Membres intéressés de faciliter le transport des fournitures vers toutes les zones où une assistance est fournie;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières*, 1536^{ème} séance, par. 29 à 37.

9. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport d'urgence à l'Assemblée générale sur les besoins visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.

2253 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui existe à Jérusalem du fait des mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville,

1. *Considère* que ces mesures sont non valides;
2. *Demande* à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;
3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution une semaine au plus tard après son adoption.

1548ème séance plénière,
4 juillet 1967.

2254 (ES-V). Mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général⁸,

Prenant note avec le plus profond regret et la plus profonde inquiétude du fait qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 2253 (ES-V),

1. *Déplore* qu'Israël ait manqué de mettre en œuvre la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale;
2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël dans ladite résolution de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem;

⁸ A/6753. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967, document S/8052.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1554ème séance plénière,
14 juillet 1967.

2255 (ES-V). Pouvoirs des représentants à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁹.

1556ème séance plénière,
17 juillet 1967.

2256 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Considérant* que le Conseil de sécurité demeure saisi du problème,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées et les propositions examinées durant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité les documents de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vue de faciliter la reprise d'urgence par le Conseil de son examen de la situation tendue au Moyen-Orient;

2. *Décide* de suspendre temporairement la cinquième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à la reconvoquer s'il y a lieu.

1558ème séance plénière,
21 juillet 1967.

2257 (ES-V). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la grave situation au Moyen-Orient, *Exprimant sa plus vive inquiétude* au sujet de cette situation.

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session ordinaire, comme question hautement prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa cinquième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa vingt-deuxième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa cinquième session extraordinaire d'urgence.

1559ème séance plénière,
18 septembre 1967.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/6742.